



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Produits laitiers

Question écrite n° 42838

### Texte de la question

M. Christian Bataille rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale que la discussion, en 1994, de la loi n° 94-442 du 4 juin 1994 modifiant le code de la consommation en ce qui concerne la certification des produits industriels et des services et la commercialisation de certains produits s'était accompagnée de la transposition en droit français de la directive 91/321/CEE du 14 mai 1991 concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite. Cette transposition avait donné lieu à un débat sur les conditions de distribution en France de ces produits, et surtout les pratiques entourant leur commercialisation, dont on sait qu'elles sont encadrées dans les maternités françaises par le procédé du « tour de lait ». Il souhaite l'interroger sur plusieurs aspects de l'application des dispositions adoptées à cette occasion (art. 7 de la loi) : le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article L. 121-53 du code de la consommation et nécessaire à l'application de la section 8 du chapitre Ier du titre II de son livre Ier a-t-il été pris ? Le Gouvernement a-t-il l'intention d'encadrer, de façon plus précise, les relations financières entre les hôpitaux, les médecins, les agents de santé et les industries de l'alimentation infantile ? La directive 91/321/CEE invite les Etats-membres à « assurer une information objective et cohérente concernant l'alimentation des nourrissons », en éclairant particulièrement les familles sur les « avantages et la supériorité » de l'allaitement maternel et sur la « façon de s'y préparer et de la poursuivre » ; comment est-il répondu à cette invitation en France ? Des études destinées à évaluer l'impact de l'utilisation de laits de substitution sur les comptes de la sécurité sociale ont-elles été menées ? Dans l'affirmative, quelles sont leurs conclusions ? Dans la négative, le Gouvernement a-t-il l'intention d'en susciter ?

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a saisi le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur diverses questions liées à l'allaitement maternel. Il est exact que le fonctionnement du marché des laits infantiles n'est pas satisfaisant. Les fabricants traditionnellement passent convention avec les maternités auxquelles sont cédés gratuitement des laits pour nourrissons. Ces mêmes fabricants ont eu tendance à se répartir ainsi le marché des maternités et à les fidéliser de la sorte à chacune de leurs marques, à charge pour les maternités de restituer des échantillons gratuits aux familles. La directive de la commission européenne du 14 mars 1991 a été prise pour remédier à cette situation. Elle interdit la cession à titre gratuit ou à bas prix de ces préparations pour nourrissons et limite la publicité en faveur de ces produits. La loi du 3 juin 1994 et le décret de transcription qui va être très prochainement présenté au conseil d'Etat devraient rétablir un fonctionnement normal de ce marché, c'est-à-dire respectueux des règles de la concurrence, tout en permettant un plus grand respect du libre choix de la mère pour l'allaitement de son enfant. Toutefois la supériorité de l'allaitement maternel est indiquée aux mères dans le cadre notamment du carnet de santé de l'enfant. Il n'existe pas d'étude spécifique permettant d'évaluer l'impact de l'utilisation des laits de substitution sur les comptes de la sécurité sociale.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bataille Christian](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42838

**Rubrique :** Lait et produits laitiers

**Ministère interrogé :** santé et sécurité sociale

**Ministère attributaire :** santé et sécurité sociale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 16 septembre 1996, page 4898

**Réponse publiée le :** 11 novembre 1996, page 5927